

46

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRET N° 83/559 du 5/7/1983  
/MTFS.DGTFP.DFP.SP.S1.3  
portant intégration et nomination de Mademoiselle KANZA NDEMBO Bernadette dans les Cadres de la Catégorie A Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/ISAS.:

D.S.

D.C.F.

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 25-80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 15-82 du 3 Février 1962 portant statut des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 65-44 du 12 Février 1965 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 63-376 du 22 Novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des Services de Santé de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- Vu le décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 Mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles <sup>sont</sup> effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 8 et 8 ;
- Vu le décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
- Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 79-154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 80-644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 Janvier 1981 au décret n° 80-644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le décret n° 81-017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- Vu la lettre n° 0769 /DGSI/DSAF/SP. du 23 Mars 1983 du Directeur des Services Administratifs et Financiers, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

SECRET :

48

ARTICLE 1er. En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 Février 1965 susvisé, Mademoiselle KANZA NDEMBC Bernadette, née le 21 Avril 1951 à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine obtenu à l'Institut Supérieur des Sciences Médicales de la Havane (CUBA), est intégrée dans les Cadres de la Catégorie A, Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade de Médecin de 4° échelon Stagiaire, indice 1110.

ARTICLE 2. L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE 3. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera enregistré, publié au JCRIC, et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 5 Juillet 1983

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et  
des Affaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKU BOUMBA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Isidore Nsetoumba LEKOUNEZOU.-

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale;

Bernard COMBC MATSICNA.-

AMPLIATIONS :

- JCRIC.....1
- DGTFP/DFP.....3
- DFP/BST.....3
- RE.....3
- BCF.....1
- MTS.....1
- MSAS.....1
- DGSP.....3
- INTERESSEE.....1
- CASSIER.....3
- SGCM/BC.....3

X